



# COMMUNE DE BÔLE

Bureau communal, tél. 038/42 59 45      Compte de chèques 20-1173

## ARRÊTE TEMPORAIRE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Bôle,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

### ARRÊTE :

Article premier.- La circulation est interdite dès le 1er novembre au 1er mars de chaque année sur le chemin du Val-de-Ruz, lorsque les conditions permettent la pratique de la luge.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

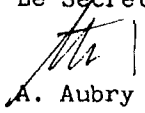
Bôle, le 5 octobre 1987.

Au nom du Conseil communal

Le Président,

Le Secrétaire,

  
L.-G. LeCoutre

  
A. Aubry

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

"En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".